



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« amélioration de la desserte forestière » de Ramasson
sur la commune de Le Chambon/Lachamp/Raphaël
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2611

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-05-18-72 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2611, déposée complète par la commune de Le Chambon le 16 juillet 2020 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 11 août 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 12 août 2020 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser la route forestière de « Ramasson » sur les communes de Le Chambon/Lachamp-Raphaël (07), dans l'objectif d'assurer l'exploitation des forêts communales de Lachamp-Raphaël et du Chambon, ainsi que la forêt domaniale de Saint-Andéol-de-Fourchades et de différents terrains privés ;

Considérant que le projet portant sur une emprise de 7 hectares consiste à créer :

- une route forestière d'une longueur totale de 6,170 km dont :
 - un tronçon de 3,77 km avec une largeur de chaussée de 3,50 m - plateforme de 4,50 m,
 - un tronçon de 2,40 km avec une largeur de chaussée de 3 m – plateforme de 4 m ;
- 14 ouvrages d'art – buses et arches autoportées PEHD ou métalliques (diamètres de 600 à 1 500 mm pour une longueur totale de 0,112 km) pour la traversée de cours d'eau intermittents ;
- 2 places de retournement de 300 m² chacune ;
- 4 places de dépôt de 250 m² chacune ;
- des pistes de débardage sur 0,700 km (largeur de plateforme de 3 m) ;

et que ces aménagements feront l'objet de terrassement sans transfert de matériaux.

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6 b) Construction d'autres voies non mentionnées au a) mobilisant des techniques de stabilisation des sols et d'une longueur supérieure à 3 km, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en matière de sensibilités environnementales, le projet se situe dans le parc naturel régional des Monts d'Ardèche, en partie en ZNIEFF de type I « source et haute vallée de la Dorne », identifiée comme réservoir de biodiversité dans le SRCE Auvergne-Rhône-Alpes et à proximité de la zone humide de la Dorne, cours d'eau identifié comme trame bleue dans le SRCE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que le projet porte sur une emprise de 7 hectares, sans préciser la localisation des places de dépôts et qu'il est donc nécessaire de réaliser des inventaires relatifs à la faune, à la flore et aux habitats naturels ainsi que de s'assurer de l'absence de zones humides dans ces emprises ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation de 7 lacets superposés sur un versant de 350 à 400 mètres de largeur, impliquant un impact paysager qu'il convient de qualifier et de limiter, et qu'en outre, les caractéristiques techniques induisent une vulnérabilité du projet aux risques naturels qu'il convient d'étudier, notamment en ce qui concerne les chutes de blocs et les glissements de terrain ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'amélioration de la desserte forestière situé sur les communes de Le Chambon/Lachamp-Raphaël est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'amélioration de la desserte forestière sur les communes de Le Chambon/Lachamp-Raphaël (07), enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2611 présenté par la commune de Le Chambon, dans le département de l'Ardèche, **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 19/08/2020

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03